



ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الأفريقية
السكرتارية
ب. ب. ٣٢٤٣

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE

Secretariat
B. P. 3243

CONSEIL DES MINISTRES

Vingt-quatrième Session Ordinaire

Addis-Abéba, Février 1975

Addis Ababa ٢٠ فبراير

CM/638 (XXIV)

RAPPORT D'ACTIVITES

SUR LA CREATION D'UN RESEAU PANAFRICAIN DE TELECOMMUNICATIONS

CM/638

MICROFICHE



RAPPORT D'ACTIVITES
SUR LA CREATION D'UN RESEAU PANAFRICAIN DE TELECOMMUNICATIONS

1. Le Réseau Panafricain de Télécommunications est maintenant sur le point de se concrétiser. Le Comité de Coordination, institué par la résolution de l'OUA CM/309(XXI) et comprenant l'OUA, la CEA, l'UIT et la BAD, a déployé des efforts soutenus, de sorte que le dernier rapport qu'il a présenté révèle que près de 80% des fonds nécessaires à la mise en oeuvre du projet sont, à présent, disponibles; et il est certain que la plus grosse partie du réseau est financée.

2. La dernière réunion du Comité de Coordination, qui s'est tenue au Siège de l'OUA, du 12 au 13 décembre 1974, sous la présidence du Secrétaire général administratif, a examiné les progrès accomplis jusqu'à ce jour. Grâce aux contacts bilatéraux pris au nom du Comité et d'après les ~~rapports reçus~~ provenant de certains pays africains, la situation du projet est la suivante :

- 80% du financement sont pratiquement assurés
- 8 pays (Guinée, Mali, Dahomey, Togo, Haute-Volta, Soudan, Sénégal et Mauritanie) ont déjà lancé des appels d'offre
- Quelques pays ont demandé des fonds et on attend les résultats
- D'autres pays ont demandé des fonds.

3. Le tableau joint à ce rapport et qui figure en Annexe I donne l'état des fonds disponibles pour le financement d'une grande partie du réseau. Le tableau joint au rapport et figurant en Annexe II montre les secteurs pour lesquels on n'a pas pu encore obtenir de fonds.

4. Le Comité de Coordination est en train de déployer des efforts particuliers pour aider à assurer le financement des secteurs qui sont pour le moment peu attrayants pour les financiers et on espérait pouvoir trouver bientôt une solution. La coopération des pays intéressés est primordiale pour être sûr d'obtenir des fonds.

5. Le Comité de Coordination, lors de la fin de ses travaux, a rédigé un rapport et a fait des recommandations. Il désire que ce rapport soit communiqué à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Ce rapport constitue l'Annexe III. Le Conseil pourrait examiner ce rapport et le présenter à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour des recommandations appropriées.

6. On note dans le rapport que l'on envisage la tenue d'une Conférence des Administrateurs des Télécommunications en 1975. On pense que la réunion aura lieu au cours de la seconde moitié de 1975. Une question importante, la création d'une Union Africaine des Télécommunications, devrait être débattue en plus de la mise sur pied d'un Réseau Panafricain de Télécommunications.

7. A ce propos, on doit rappeler que la Conférence au Sommet des Etats de l'Afrique de l'Est et du Centre, réunie à Khartoum (Soudan) en 1970, a adopté une résolution demandant la création d'une Union Africaine des Télécommunications. Elle a demandé à l'OUA de rédiger les statuts de cette Union, en collaboration avec la CEA et l'UIT, et après les avoir consultées.

8. Aussi, l'OUA, en collaboration avec la CEA et après avoir consulté l'UIT, a rédigé les statuts et les a présentés à la Conférence au Sommet des Etats de l'Afrique de l'Est et du Centre, qui a eu lieu en septembre 1974 à Brazzaville. Le projet a été envoyé à tous les Etats membres de l'OUA. La Conférence au Sommet de Brazzaville a pris acte du projet et a prié les pays de la Sous-Région d'assister à la Conférence constitutive lorsqu'elle sera convoquée. Pour que le Conseil soit mieux informé, le projet de statut se trouve joint en Annexe IV.

9. La création d'une Union Africaine des Télécommunications est un élément important dans le développement harmonieux des télécommunications en Afrique. De plus, elle pourrait fournir un mécanisme essentiel destiné à une action collective pour la création et la gestion du Réseau Panafricain des Télécommunications. Maintenant que la phase préliminaire est achevée, le Conseil voudrait donner le feu vert pour la mise sur pied d'une Union Africaine des Télécommunications et prie instamment les Etats membres d'assister au complet à la Conférence envisagée pour 1975.

CM/638 (XXIV)
ANNEXE I

ETAT DE LA DISPONIBILITE DE FONDS POUR LE PLAN PANAFTEL

ETAT DE LA DISPONIBILITE DE FONDS POUR LE PLAN PANAFTEL

CM/538

(révisé conformément aux rapports financiers)

Annexe I

Pays	Route	Distance en Kms.	Estimation du coût \$EU.	Financement conclu ou à l'étude	REMARQUES
Soudan	Khartoum-Atbara	288	2.004	Fonds arabe	Appels d'offres lancés
	Atbara-Halfa	560	3.276		
	Atbara-Port Soudan	453	2.618		
	Sennar-Kassala	426	2.915		
	Khartoum CT3		297		
	Total		11.110		
ETHIOPIE	Tessonai-Asmara	298	2.634	B.I.R.D.	
	Harrar-Tug Wajale	223	717	B.I.R.D.	
	Sheshemane-Moyale	453	3.508	B.I.R.D.	
	Total		6.859		
SOMALIE	Tug. Wajale-Hargeisa	223	440	République Fédérale d'Allemagne	- Le Gouvernement envisage de soumettre la demande - Exécution remise - autre secteur Chisimaio-Garissa sera étudié sous le projet RAF/73/076.
	Chisimaio-Lamu	190	682		
	Mogadiscio - CT3		162		
	Total		1.967		
KENYA	Nairobi-Moyale	736	3.414	B.I.R.D.	- voir sous Somalie
	Mombassa-Lamu	122	2.523		
	Lamu-Chisimaio	100	682,3		
	Total		6.619,3		
KENYA/ TANZANIE	Nairobi-Dodoma +	617	3.564	B.I.R.D.	
	Arusha-Moshi	67			
	Dodoma-Mwanza-Tabora	789	5.013	B.I.R.D.	
	Dar-es-salaam-Dodoma				
	Mbeya-Zambia (frontière)	957	4.759		
	Total		13.336		
ZAMBIE	Frontière Lusaka-Tanzanie et Isoka	1000	5.712	B.A.D.	
	Frontière Livingstone				
	Botswana	74	371		
	Total		3.083		

Pays	Route	Distance en Kms.	Estimation du coût \$EU.	Financement conclu ou à l'étude	REMARQUES
Botswana	Lobatse-Gaberones-				
	Francistown	522	2.777	B.A.D.	- A l'étude
	Frontière Francistown-Zambie	489	1.810		
Total		4.587			
Tchad	Ndjamena-Moundou-Sahr	700	4.326	B.A.D.	- Demande présentée par le Gouvernement- La BAD attend l'aboutissement des négociations bilatérales entreprises par le Tchad pour le démarrage des travaux.
	Ndjamena-Moundou-Sahr + jonction RCA	760	4.856	B.A.D.	
	Ndjamena CT3		300		
	Total		5.156		
R.C.A.	Paoua-Bouar	200	1.116		- Demandé par le Gouvernement - Demandé par le Gouvernement - Demandé par le Gouvernement - Demandé par le Gouvernement
	Paoua-Bossembele	300	1.613		
	Berberati-Nola	103	306	B.A.D.	
	Bangui-Imfondo	154	580	Rep. Fed. d'Allem.	
	Bossembele-Paoua-Tchad		1.679	B.A.D.	
	Bouar-Paoua-Tchad		1.173		
	Bangui CT3		280	B.A.D.	
	Total		3.961		
CONGO	Brazzaville-Ouesso	697	4.198	B.A.D.	- La BAD a déjà effectué une mission au Congo
	Ouesso-Imfondo	225	1.392	B.A.D.	- Aucun renseignement sur la demande du Congo au Gouvernement d'Allemagne
	Imfondo-RCA	154	348	Rep.Fed.d'Allemagne	
	Brazzaville CT3		464	B.A.D.	
Total		6.402			
Cameroun	Yaoundé-Ebolowa	124	1.104		- Aucun renseignement précis
	Yaoundé-Sangmélina	120	304		" " "
	Ebolowa-Bitam(Gabon)	123	440		" " "
	Total		1.848		
Gabon	Bitam-Ebolowa		40		- Aucun renseignement précis
Guinée-Equ.	Malabo CT3		220		- " " "

Pays	Route	Distance en Kms.	Estimation du coût en \$EU (000)	Financement conclu ou à l'étude	REMARQUES
Rwanda	Kigali-Cyangugu	197	859	Canada	- Demande présentée par le Gouvernement - Aucun renseignement sur CT3
	Cyangugu-Bukavu	10	60		
	Kigali CT3		220		
	Total		1.139		
Zaïre	Bukavu-Cyangugu	10	37		- Aucun renseignement
Nigéria	Frontière Kano-Katsina-Niger	190	691	Nigéria Nigéria	
	Frontière Lagos-Owode-Dahomey	75	197		
	Total		828		
Niger	Frontière Maradi-Nigéria-	55	209	Canada Canada Canada	- Aucun renseignement
	Niamey-Bounga Bounga-Haute-Volta	120	569		
	Frontière Niamey-Dosso-Dahomey	280	1.355		
	Niamey CT3		519		
Total		2.652			
Dahomey	Frontière Cotonou-Porto-Novo-Nigéria	45	398	Dahomey France Canada Canada	- Appels d'offres lancés
	Frontière Cotonou-Togo-	80	139		
	Frontière Bohicon-Bodjékali-Niger	678	2.158		
	Cotonou CT3		619		
Total		3.314			
Togo	Lome - Accra	10	132	USAID ou BIRD France France France	- BIRD intéressé, proposition de l'USAID - Appels d'offres lancés " " "
	Lome - Cotonou	60	141		
	Frontière Lama Kara-Haute-Volta	220	990		
	Lomé CT3		686		
	Total		1.949		

Pays	Route	Distance en Kms.	Estimation du coût en \$EU(000)	Financement conclu ou à l'étude	R E M A R Q U E S
Ghana	Frontière Accra-Takoradi Côte-d'Ivoire	310	1.541		- BIRD a exprimé son intérêt d'étudier le financement en général du réseau de télécommunication au Ghana
	Accra-Lomé par la côte	170	869	BIRD ou USAID	- Proposition de l'USAID.
	Accra CT3		546		
	Total		2.956		
Haute Volta	Frontière Ouagadougou-Koupela- Niger	320	1.558	Canada	
	Frontière Koupela-Sango-Togo	145	365	France	- Appels d'offres lancés
	Bobo-Sikasso	145	424	Canada	-
	Ouagadougou CT3		478	BIRD	- Commandé
Total		2.825			
Côte-d'Ivoire	Frontière Abidjan-Ghana-	150	777	BIRD	
	Frontière Korhogo-Mali-		213		
	Frontière Man-Nimba-Libéria	90	520	BIRD	-
	Frontière San Pedro-Tabou-Harper	110	440	USAID	- Proposition de l'USAID
Total		2.950			
Guinée	Conakry-Mt.Kakoulima-Boko	210	1.074	BAD	
	Conakry-Kankan	600	2.833	BAD	- Appels d'offres lancés
	Kankan-Siguiri-Mali (Frontière)	175	638	BAD	
	Frontière Faranah-N'Zerekore- Libéria	345	1.909	BAD	
	Frontière Mt.Kakoulima-Forecariah Sierra Leone	102	318	BAD	- " " "
	Frontière Kindia-Koundara-Mali Sénégal	406	1.749	BAD	- " " "
	Mamou-Mali	246	1.447	BAD	- " " "
	Samatonde-Dingucrajo	110	459	BAD	- " " "
	Kankan-Koulé	484	1.529	BAD	- " " "
	Conakry CT3		360	BAD	- " " "
Total		11.240			

Pays	Route	Distance en Kms.	Estimation du coût en \$EU.(000)	Financement conclu ou à l'étude	REMARQUES
Libéria	Frontière Monrovia-Mt.Nimba- Côte-d'Ivoire	300	1.401	USAID	Rapport définitif n'est pas encore reçu
	Frontière Monrovia-Harper- Côte-d'Ivoire	440	1.474	USAID	
	Frontière Monrovia-Mano-Sierra Leone	130	499	Japon	national Monrovia-Goodrich
	Monrovia CT3		413		
	Total		3.787		
Sierra Leone	Freetown-Bo-Bandajuma(Libéria)	270	1.033		
	Frontière Freetown-Kambia (Guinée)	120	485		
	Freetown CT3		321		
	Total		1.839		
Mauritanie	Akjoujt-Aouelil	120	1.001		
	Aouelil-Choum	131	648		
	Nouadhibou-Choum	580	2.671		
	Choum-Zouerate	160	991		
	Rosso-Richard Toll(Sénégal)	14	107		
	Nouakchott CT3		301		
	Total		5.719		
Senegal	Frontière Kaolack-Tambacounda- Mali	490	2.136	Canada	
	Frontière Tambacounda-Guinée	130	948	Canada	
	Richard Toll-Rosso (Mauritanie)		107		
	Kaolack-Banjul	73	302	PNUD	Contrat signé -Devra être en service en 1976.
	Total		3.493		

Pays	Route	Distance en Kms	Estimation du coût en \$EU.(000)	Financement conclu ou à l'étude	REMARQUES
Mali	Frontière-Bamako-Kayes-Sénégal	475	2.161	Canada	
	Frontière-Bamako-Siguiri-Guinée	190	522	Canada	
	Bamako-Sikasso-Haute-Volta	340	1.608	Canada	
	Sikasso-Korhogo-Côte-d'Ivoire	110	336		
	Bamako-Mopti	550	2.496	BIRD	Appels d'offres lancés pour le secteur national
	Bamako CT3		465	Canada	
	Total		<u>7.598</u>		
Gambie	Banjul-Kaolack	20	135	PNUD	Contrat signé. Devra être en service en 1976.
	Banjul CT3		218		Calculé pour 1985
	Total		<u>353</u>		
	Total général		<u>121.000</u>		



D'APRES LES INFORMATIONS QUI NOUS SONT FOURNIES IL N'Y A
AUCUN FONDS POUR LE FINANCEMENT DES ROUTES SUIVANTES:

CM/638 (XXIV)
Annex II

Pays	Route	Estimation du coût en \$EU (000)	REMARQUES
Somalie	Hargeisa-Tug Wajale.	440	à suivre avec la République Fédérale d'Allemagne
	Mogadiscio CT3	162	" " " " " "
Kenya	Mombassa-Lamu	2.523	
Tanzanie	Dodoma-Mwanza-Tabora	5.013	
Botswana/Zambie	Francistown-Livingstone	2.181	La BAD a accepté de financer le secteur Lobatse Gaberone-Francistown.
Tchad	N'Djamena CT3	300	Le Tchad négocie avec une source bilatérale
R.C.A.	Paoua-Bouar	1.116	
R.C.A./Gongo	Bangui-Impfondo	928	à suivre avec la République Fédérale d'Allemagne
Rwanda	Kigali CT3	220	
Niger/Nigéria	Maradi-Kano	209	
Ghana/Togo	Accra-Lomé	1.001	L'USAID a proposé de financer le secteur Accra-Lomé via Ho (Ghana) ainsi que celui de Palimé (Togo). Mais les deux pays préfèrent la route côtière.
Ghana/Côte d'Ivoire	Accra-Takoradi-Côte d'Ivoire.	1.541	
Ghana	CT3	546	
Côte d'Ivoire	Korhogo-Sikasso	549	
Libéria/Sierra- Leone	Monrovia-Freetown	1.532	Le Japon finance la route nationale du Libéria, Monrovia-Goodrich. Pas de fonds pour le secteur Goodrich-Bo-Freetown.
Libéria	Monrovia CT3	413	
Sierra Leone/Guinée	Freetown-Kambia	485	
Mauritanie/Sénégal	Rosso-Richard Toll	214	
Mauritanie	Toutes les routes nationales	5.311	
	Nouakchott CT3	301	
Mali/Guinée		522	
	Total général	25.507	

RAPPORT DU COMITE DE COORDINATION
SUR LA MISE EN OEUVRE DU RESEAU PANAFRICAIN DE TELECOMMUNICATION

1. Le Comité de Coordination sur le Réseau Panafricain de Télécommunication, réuni au Siège de l'OUA à Addis-Abéba, du 12 au 13 décembre 1974, a passé en revue les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du PANAFTEL et soumet les observations et recommandations suivantes à l'attention de l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

2. Il est à rappeler que le Réseau Panafricain de Télécommunication fut l'objet d'une étude préliminaire effectuée par un groupe d'experts de l'UIT et financé par le PNUD durant la période 1968-1970. Dans le cadre de cette étude, les experts ont examiné tous les moyens de transmission possibles : câbles aériens, câbles coaxiaux, câbles sous-marins, système de relais hertzien ainsi que le système régional de satellite et sont parvenus à la conclusion que le système qui conviendrait le mieux aux besoins immédiats de l'Afrique serait de combiner le système de câbles coaxiaux et de relais hertzien. Cette conclusion s'explique par le fait que le PANAFTEL ne doit pas se limiter aux communications entre les pays mais couvrir également les communications inter-urbaines. En conséquence, l'étude détaillée sur le PANAFTEL qui vient d'être achevée par des sociétés spécialisées de consultants est fondée sur l'utilisation des moyens de transmission choisis et mentionnés ci-dessus.

3. A la suite de l'exécution de la plupart des travaux sur le terrain relatifs au projet PANAFTEL en 1972, un Comité de Coordination groupant l'OUA, la CEA, la BAD et l'UIT, chargé de veiller à la mise en oeuvre du Réseau Panafricain de Télécommunication, fut créé en vertu de la résolution CM/Res.309(XXI) adoptée par la dixième Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Addis-Abéba, en mai 1973. Depuis sa création, le Comité a tenu plusieurs réunions ainsi qu'un certain nombre de réunions consultatives avec les représentants des organismes bilatéraux et multilatéraux de financement.

4. A l'issue de ces réunions, les organismes bilatéraux et multilatéraux de financement ont décidé :

- (a) de fournir la majorité des fonds nécessaires à la mise en oeuvre du projet PANAFTEL; et
- (b) que le Comité de Coordination soit chargé de la coordination technique et financière, par le biais de ses sous-comités technique et financier constitués respectivement par l'UIT et la BAD.

5. Le Comité estime que la priorité accordée par les pays africains au projet PANAFTEL a encouragé plusieurs organismes de financement à accorder une assistance substantielle aux pays individuels et aux groupes de pays, en vue de la mise en oeuvre de plusieurs secteurs du réseau. Grâce à l'action soutenue des pays eux-mêmes et du Comité de Coordination, presque la totalité du financement du projet est assurée.

6. Etant donné qu'il est essentiel de mettre en oeuvre tous les secteurs du PANAFTEL, et qu'il est nécessaire que les administrations africaines obtiennent de l'extérieur, à un coût raisonnable, les fonds nécessaires au financement, le Comité a demandé à la BAD de poursuivre son effort de recherche de fonds supplémentaires, en particulier auprès des différentes sources financières arabes, y compris la Banque Arabe pour le Développement économique en Afrique ainsi que le Fonds d'Assistance technique aux Etats africains, en vue d'accorder les crédits nécessaires à tous les pays intéressés.

7. Conformément à la décision de la réunion tenue en 1972 à Addis-Abéba, relative à la mise en oeuvre du Réseau Panafricain de Télécommunication, celui-ci devra être un ensemble intégré, ce qui exige une coordination permanente des activités telles que : préparation des cahiers de charges, évaluation des appels d'offres, fonctionnement, entretien et formation appropriée du personnel.

8. Le Comité a remarqué des progrès satisfaisants dans la préparation des cahiers de charges et les rapports définitifs de l'UIT. Néanmoins, les administrations africaines de télécommunication sont priées de se consulter régulièrement au niveau régional, en vue d'harmoniser leurs cahiers de charges respectifs et de faire des appels d'offres conjoints toutefois que cela est possible, afin d'harmoniser les équipements et les obtenir à des prix moins élevés.

9. Notant que le succès de l'exploitation du PANAFTEL dépend non seulement du dispositif opérationnel adopté, mais aussi du niveau de normalisation de l'entretien dans chaque section du réseau, le Comité a exhorté les administrations africaines de télécommunication d'étudier et d'adopter des procédures opérationnelles efficaces en matière de trafic et de mettre en place les dispositifs mécaniques adéquats de façon à ce que le niveau de normalisation dans certains pays ne tombe pas en dessous du degré minimum convenu.

10. Le manque de personnel qualifié aux différents niveaux et dans les diverses branches constitue sans doute un goulot d'étranglement sérieux dans l'amélioration des télécommunications en Afrique. On a pris acte avec satisfaction des efforts des pays et de l'UIT, en vue de créer des centres nationaux et multinationaux. Cependant, il reste beaucoup à faire dans tous les secteurs des télécommunications tels que les instruments de radiodiffusion et l'aviation civile. Les institutions actuelles doivent être élargies et améliorées tandis que de nouvelles doivent être créées en vue de produire le personnel requis.

11. Le Comité de Coordination loua ensuite l'UIT pour avoir organisé les différents séminaires sur le PANAFTEL et rendu aussi service aux pays africains et a recommandé de poursuivre la tenue de tels séminaires qui sont le moyen le plus efficace d'améliorer le niveau de connaissance chez les cadres supérieurs.

12. En outre, la phase actuelle du PANAFTEL ne constitue qu'un pas dans la création d'un réseau de télécommunication, moderne et efficace en Afrique. Il faudra prévoir, au fil des ans, l'établissement de lignes interurbaines internationales supplémentaires. Chacune de ces étapes devra correspondre à l'évolution du trafic qui lui-même est la résultante des moyens mobilisés dans les étapes antérieures.

RECOMMANDATIONS

En vue d'assurer une coordination permanente, à l'instar de celle que réalise avec succès la Conférence de 1972 à Addis-Abéba, il est recommandé :

1. de convoquer à nouveau, sous l'égide du Comité de Coordination, avant la fin de 1975, la réunion PANAFTEL tenue en 1972 à laquelle avaient participé les Directeurs-Généraux assistés de leurs ingénieurs :
 - (a) de passer en revue les progrès accomplis dans la première phase du réseau PANAFTEL;
 - (b) de prendre les mesures nécessaires en vue d'adopter, sur le plan régional, des recommandations sur le fonctionnement et l'entretien;
 - (c) d'étudier et de recommander un barème de tarification;
 - (d) de garantir le personnel nécessaire non seulement à l'entretien mais également au fonctionnement effectif du réseau;
 - (e) d'identifier et de recommander les itinéraires nationaux et internationaux et les centres de commutation qui seront à la base de la phase suivante de mise en oeuvre du réseau PANAFTEL et de prendre les mesures nécessaires, en vue d'entreprendre les études appropriées dans les délais les plus brefs;
 - (f) d'étudier tous autres problèmes relatifs à l'amélioration des télécommunications en Afrique.

2. La présente Conférence groupant les Administrations africaines de Télécommunication , pourrait examiner la possibilité de créer l'Union Africaine de Télécommunications.
3. Le Comité de Coordination devrait tenir des réunions à intervalles réguliers en vue :
 - (a) d'exécuter toutes autres directives de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;
 - (b) de passer en revue les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du réseau PANAFTEL, dans sa phase actuelle, et d'aider, en cas de nécessité, les différents pays, afin d'assurer la mise en oeuvre ponctuelle et le fonctionnement effectif du réseau;
 - (c) de passer en revue les propositions sur la planification et la mise en oeuvre des phases ultérieures du réseau PANAFTEL que soumettrait la Conférence des Administrations africaines de Télécommunication.

SIGNE

OUA

UIT

CEA

BAD

PROJET DE STATUTS
DE L'UNION PANAFRICAINNE DES TELECOMMUNICATIONS

Les représentants des organisations nationales africaines de télécommunications,

Convaincus de la nécessité d'assurer le développement ordonné des services régionaux africains de télécommunications à un rythme accordé à celui du développement politique, économique et social de l'Afrique;

Considérant que le développement, qui est en cours, de moyens de télécommunications à l'échelle panafricaine, appelle une action collective dans la planification détaillée du réseau régional de télécommunications projeté et dans la gestion ultérieure de ce réseau;

Convaincus de la nécessité d'un organisme permanent pour coordonner les dispositions élaborées en vue de l'exploitation entre les organisations nationales de télécommunications, notamment en ce qui concerne les questions techniques de signalisation, de commutation, de distribution du trafic et de répartition des recettes;

Sont convenus de créer, sous le nom d'"Union panafricaine des télécommunications", une association régionale des services de télécommunications qui sera régie par les dispositions statutaires suivantes :

ARTICLE I

Création

1. L'Union panafricaine des télécommunications (ci-après dénommée "l'Union") se compose des organisations nationales de télécommunications des Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine et de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique.
2. L'appellation "organisation nationale de télécommunications" s'applique à toute organisation responsable de la mise en oeuvre à l'échelle nationale et à l'usage du public de systèmes électromagnétiques d'émission-réception de signaux d'image, son, données ou autres formes de communications par ligne, onde porteuse ou autre vecteur électromagnétique.
3. Les langues de travail officielles de l'Union sont l'anglais et le français.

ARTICLE II

Composition

1. Peuvent être admises en qualité de membres de l'Union toutes les organisations nationales de télécommunications des Etats membres de l'OUA et de la CEA qui exploitent et offrent des services et moyens de télécommunications (de point à point ou par diffusion):

- a) à l'échelle nationale, et
- b) au bénéfice du public en général.

2. Peuvent être admises en qualité de membres associés de l'Union, aux conditions établies par l'Assemblée générale :

- a) les organisations nationales de télécommunications qui exploitent et offrent des services et moyens de télécommunications (de point à point ou par diffusion) sur le territoire d'un Etat qui n'est pas membre de l'OUA et de la CEA;
- b) les organisations de télécommunications, opérant sur le territoire d'un Etat membre de l'OUA et de la CEA, dont les services et moyens ne sont pas exploités au bénéfice du public en général.

ARTICLE III

Objet

1. L'objet de l'Union est :

- a) de fournir une base rationnelle pour le développement des éléments nationaux d'un réseau de télécommunications régional efficace;
- b) de travailler à la normalisation, à l'amélioration et à la coordination des services de télécommunications des membres de l'Union;
- c) de travailler à la coordination des relations commerciales entre membres de l'Union dans des domaines tels que ceux des structures tarifaires et de la répartition des recettes;
- d) de travailler à l'adoption généralisée de méthodes d'exploitation rationnelles et rentables dans les services nationaux et régionaux de télécommunications;
- e) d'entreprendre en matière de télécommunications et dans les autres domaines pertinents des études présentant un intérêt commun pour les membres de l'Union;

- f) d'encourager en Afrique la création d'instituts multinationaux de formation en matière de télécommunications, en coopération avec les organisations internationales ayant compétence dans ce domaine en Afrique;
- g) d'étudier et définir en consultation avec l'OUA et la CEA une position commune à l'égard des propositions présentées aux conférences internationales sur les télécommunications, et;
- h) d'encourager les échanges d'informations et de personnel entre les organisations membres.

ARTICLE IV

Organisation

Les différents organismes de l'Union sont :

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Conseil;
- c) le Secrétariat général, et;
- d) les organes subsidiaires que peut créer l'Assemblée générale.

ARTICLE V

Assemblée générale

1. L'Union se réunit en Assemblée générale ordinaire une fois tous les deux ans.
2.
 - a) L'Assemblée générale est formée des représentants accrédités des membres de l'Union.
 - b) Ces représentants sont accrédités par le moyen d'instruments idoines signés du Ministre chargé des affaires étrangères ou des affaires extérieures, ou du Ministre chargé des télécommunications, et leur conférant pleins pouvoirs, y compris le cas échéant qualité pour signer les actes définitifs.
3. L'Assemblée générale élit parmi ses membres les personnes chargées d'assumer les fonctions de Président et de Vice-Présidents de l'Union. Le Président et les Vice-Présidents sont élus pour deux ans et sont rééligibles à leur fonction respective pour un nouveau mandat de deux ans, avec cette réserve que nul ne peut recevoir plus de deux mandats consécutifs pour une fonction déterminée quelconque.

4. L'Assemblée générale, dont la présidence est assurée par le Président de l'Union, est convoquée par celui-ci pour sa session ordinaire biennale. Au cours de chaque session est fixé le lieu de la session suivante.

5. L'Assemblée générale peut être convoquée par le Président en session extraordinaire, à l'initiative de celui-ci ou sur demande de l'un des membres approuvée par les deux tiers des membres de l'Union.

6. Lorsque pour un motif quelconque le Président de l'Union se trouve empêché d'exercer ses fonctions aux termes du présent Article, celles-ci sont assumées par un Vice-Président de l'Union choisi à cet effet par l'Assemblée générale.

7. L'Assemblée générale adopte elle-même le règlement intérieur applicable à toutes ses réunions, notamment en ce qui concerne sauf dispositions contraires des présents statuts, la date et l'annonce des réunions, la représentation d'un membre de l'Union par un autre, les votes, la participation des représentants des membres associés de l'Union, et autres questions relatives au déroulement de ces réunions.

8.1 L'Assemblée générale :

- a) nonobstant les dispositions du paragraphe 7 du présent Article, doit pour apporter un amendement quelconque aux présents statuts l'approuver par un vote en session à la majorité des deux tiers des membres de l'Union;
- b) définit les politiques et principes généraux régissant les activités de l'Union;
- c) examine et approuve le programme d'activité ainsi que le budget et les comptes de l'Union;
- d) décide du montant des cotisations annuelles des membres et membres associés de l'Union;
- e) soumet à l'OUA et à la CEA un rapport biennal sur les activités de l'Union;
- f) fixe l'organisation du Secrétariat général ainsi que de ses Bureaux et Offices et règle la nomination des personnes à y affecter;
- g) crée tels organes subsidiaires qu'elle peut juger nécessaires ou souhaitables pour atteindre les buts de l'Union et établit les règles selon lesquelles ces organes doivent ordonner leurs activités, et

h) approuve les dispositions régissant les activités de l'Union en matière financière, administrative ou autre, notamment pour la passation de contrats par l'Union et pour l'établissement de relations entre elle et les gouvernements ou institutions désireux d'aider l'Union ou ses membres à atteindre les objectifs de celle-ci.

- 8.2 a) Sous réserve des dispositions des sous-paragraphes 1.a) et 4 du présent paragraphe, les décisions de l'Assemblée générale sont prises sur un vote en session à la majorité simple des suffrages exprimés.
- b) Tout membre de l'Union dispose d'une voix, avec cette exception que toute organisation membre de l'Union qui est contrôlée conjointement par plusieurs Etats membres de l'OUA ou de la CEA, ou administrée et exploitée au nom de plusieurs de ces Etats, dispose d'un nombre de voix égal au nombre des Etats membres de l'OUA et de la CEA qui la contrôlent conjointement ou au nom desquels elle est administrée et exploitée.

8.3 Les membres associés de l'Union sont admis à assister à toutes les réunions de l'Assemblée générale et à y intervenir, mais n'y ont pas droit de vote et ne sont éligibles à aucune fonction.

8.4 L'Assemblée générale est habilitée à prononcer la dissolution de l'Union par un vote en session à la majorité des deux tiers de suffrages exprimés par l'ensemble des membres de l'Union.

8.5 Sur décision de dissolution acquise aux termes de l'alinéa 4 du présent paragraphe, l'Assemblée générale constitue un Comité chargé de liquider les avoirs de l'Union.

8.6 L'Assemblée générale adopte, à l'issue de chacune de ses sessions, un rapport qui est adressé à tous les membres et membres associés de l'Union ainsi qu'à l'OUA et à la CEA.

8.7 En cas d'issue indéterminée d'un scrutin aux termes des présents statuts, le Président a voix prépondérante.

ARTICLE VI

Conseil

1.1 Le Conseil se compose du Président et des quatre Vice-Présidents de l'Union

1.2 Le Président de l'Union assure la présidence du Conseil.

1.3 Le Conseil se réunit une fois par an et fixe lui-même le règlement intérieur applicable à ses réunions et aux procédures qui s'y déroulent. L'OUA et la CEA sont invitées à se faire représenter aux réunions du Conseil, mais leurs représentants n'y ont pas droit de vote.

2. Le Conseil:

- a) oriente d'une manière générale la politique à suivre pour l'administration de l'Union;
- b) surveille, dirige, contrôle et coordonne les activités des divers organismes de l'Union en matière financière, technique ou autre notamment celles des organes subsidiaires créés en vertu des présents statuts;
- c) examine le programme d'activité ainsi que le budget et les comptes de l'Union et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale;
- d) propose à l'Assemblée générale, pour approbation, le montant des cotisations à percevoir des membres et membres associés de l'Union;
- e) présente à l'Assemblée générale un rapport sur les activités de l'Union pendant la période de mandat biennale écoulée;
- f) détermine la représentation de l'Union aux réunions où l'Union est tenue de se faire représenter ou de participer d'une manière quelconque;
- g) soumet à l'approbation de l'Assemblée générale des propositions concernant les règles applicables aux activités de l'Union en matière financière, administrative ou autre, notamment pour la passation de contrats par l'Union et pour l'établissement de relations entre elle et les gouvernements ou institutions désireux d'aider l'Union ou ses membres à atteindre les objectifs de celle-ci, et
- h) soumet à l'Assemblée générale, pour approbation, des propositions concernant la création de tels organes subsidiaires qu'il peut juger nécessaires ou souhaitables pour l'exercice de ses fonctions.

3. Le Conseil agit au nom de l'Union aux fins de l'Article VIII des présents statuts et peut déléguer telle ou telles de ses fonctions à tel ou tels des organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale, ou au Secrétaire général.

ARTICLE VII

Secrétariat général

1. Le Secrétaire général assure les services de secrétariat de l'Assemblée générale et du Conseil et avise les membres de ces organismes des réunions convoquées aux termes des présents statuts.
2. Le Secrétariat général :
 - a) assure la tenue de tous les documents et archives de l'Union;
 - b) prépare pour le programme d'activité ainsi que pour le budget et les comptes de l'Union et des divers organismes qu'elle comprend des projets qu'elle soumet au Conseil, et
 - c) s'acquitte de toutes les fonctions qui peuvent lui être déléguées par le Conseil.
3. A la tête du Secrétariat général est placé un Secrétaire général nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil.
4. Le Secrétaire général :
 - a) assure le bon fonctionnement du Secrétariat général;
 - b) assiste à toutes les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil avec voix consultative, et
 - c) sauf disposition contraire, représente l'Union aux réunions où celle-ci est tenue de se faire représenter ou de participer d'une manière quelconque.

ARTICLE VIII

Statut de l'Union

Le Conseil est chargé de conclure avec le gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel est établi le siège du Secrétariat général un accord précisant la capacité juridique de l'Union ainsi que les privilèges et immunités reconnus et accordés au titre de l'Union.

ARTICLE IX

Relations avec l'OUA, la CEA et l'UIT

1. L'Union entretient des relations spéciales avec l'Organisation de l'Unité africaine et la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, et ces institutions l'aident à atteindre ses objectifs.

2. L'Union établit et entretient des relations de travail étroites et permanentes avec l'Organisation de l'Unité Africaine; la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et l'Union internationale des télécommunications.

ARTICLE X

Relations avec d'autres organismes

1. L'Union se règle dans ses associations et activités selon l'esprit de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et de la Convention internationale des télécommunications.
2. L'Union établit toutes relations que l'Assemblée générale peut juger nécessaires.

ARTICLE XI

Retrait et suspension

1. Tout membre de l'Union peut, une fois écoulé un délai d'un an à compter de la date de son adhésion, s'en retirer à tout moment en adressant au Président de l'Union, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une notification écrite à cet effet. Le Secrétaire général dès réception d'une notification de retrait, en avise immédiatement tous les membres.
2. Le retrait prend effet un an après la date de la réception, par le Secrétaire général, de la notification de retrait, étant entendu que tout membre de l'Union qui s'en retire demeure néanmoins astreint à s'acquitter de ses obligations financières envers l'Union, y compris en ce qui concerne le versement des cotisations qui lui sont imputables pour l'année entière de la prise d'effet de sa notification de retrait.
3. La suspension d'un membre de l'Union qui manque avec persistance à s'acquitter de ses obligations financières envers l'Union, à remplir toute autre obligation, découlant des présents statuts, ou à se conformer aux décisions de l'Assemblée générale, peut être prononcée par cette Assemblée sur un vote en session à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. La même majorité est requise pour une décision de l'Assemblée générale annulant la suspension prononcée à l'encontre d'un membre de l'Union. La suspension d'un membre de l'Union ne dispense pas celui-ci de remplir ses obligations financières durant la période de suspension.
4. L'Assemblée générale fixe s'il y a lieu les règles applicables au retrait et à la suspension des membres associés de l'Union.

ARTICLE XII

Interprétation et règlement des litiges

1. Tout différend auquel peut donner lieu l'interprétation ou l'application d'une disposition quelconque des présents statuts et que les membres concernés de l'Union ne sont pas en mesure de régler est soumis à l'Assemblée générale.
2. Si l'Assemblée générale ne parvient pas à statuer sur l'objet du litige ou si l'avis qu'elle rend n'est pas accepté par les membres concernés de l'Union, l'une quelconque des parties au litige peut demander que la question soit soumise à l'appréciation d'un tribunal d'arbitrage composé de trois membres désignés de la manière suivante:
 - i) deux arbitres désignés chacun par une des parties;
 - ii) un troisième arbitre désigné d'un commun accord par les arbitres choisis par les parties, et appelé à présider le tribunal d'arbitrage.

Si les membres du tribunal d'arbitrage ne sont pas désignés dans les trois mois suivant la date de la demande d'arbitrage, l'une quelconque des parties au litige peut demander au Président de l'Union de procéder aux désignations nécessaires, à moins que l'Union ne soit elle-même partie au litige, auquel cas les désignations sont prononcées par le secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine.

3. La décision du tribunal d'arbitrage a force obligatoire pour les parties au litige.
4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent Article ne sont pas un obstacle à l'adoption par les parties concernées de tout autre mode de règlement du litige qu'elles peuvent choisir d'un commun accord dans l'esprit des présents statuts.

ARTICLE XIII

Dispositions finales

1. L'entrée en vigueur des présents statuts est acquise des leur signature au nom d'au moins dix organisations/nationales/de télécommunications remplissant les conditions d'adhésion fixées par ces statuts, à la suite de quoi lesdites organisations sont déclarées membres de l'Union.

2. Une fois les présents statuts en vigueur, les organisations nationales de télécommunications désireuses d'adhérer à l'Union peuvent en devenir membres en adressant au Secrétariat général de l'Union une notification de leur accession à ces statuts.

3. Les présents statuts, dont le texte anglais et le texte français font également foi, sont déposés auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité africaine, par qui des copies certifiées conformes en sont transmises aux membres et membres associés de l'Union.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment habilités de leurs respectives organisations nationales de télécommunications, ont signé les présents statuts aux dates indiquées sous leurs signatures.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1975-02

Implementation of the Pan-African Telecommunications Network

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/9357>

Downloaded from African Union Common Repository